

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2024

ACCÉLÉRATION ET À LA SIMPLIFICATION DE LA RÉNOVATION DE L'HABITAT
DÉGRADÉ ET DES GRANDES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT - (N° 1984)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE265

présenté par

Mme Florence Goulet, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Meizonnet, Mme Laporte, M. Tivoli,
M. Lopez-Liguori, Mme Engrand, M. Falcon, M. Loubet et Mme Sabatini

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 9, supprimer les mots :

« , d'un organisme y ayant vocation, ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 14, supprimer les mots :

« ou l'organisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à réserver à l'État et aux collectivités territoriales le bénéfice du droit d'expropriation d'un immeuble dégradé à titre réparable à l'exclusion de tout autre organisme.

L'exercice d'une expropriation, doit rester le fait de l'État, des régions, des communes et des départements, échelons connus des Français et sur lesquels ils exercent une influence directe par le vote démocratique.